

<https://www.snetap-fsu.fr/COVID-19-salarie-es-des-exploitations-et-ateliers-technologiques.html>



COVID 19 : salarié.es des exploitations et ateliers technologiques

- Les Dossiers - Santé et Sécurité au Travail -

Date de mise en ligne : jeudi 19 mars 2020

Copyright © Snetap-FSU - Tous droits réservés

Aux personnels des exploitations agricoles, ateliers technologiques et animaleries des établissements publics de formation professionnelle agricole

Si l'activité agricole fait partie des activités prioritaires et pour lesquelles une continuité est considérée comme indispensable, son maintien ne peut évidemment pas se faire au détriment des conditions de santé et de sécurité des personnels en général et ici plus spécifiquement des salarié.es agricoles.

Pour autant, tout ne peut et ne doit pas être possible, dans le cadre de la phase 3 d'une épidémie se traduisant par des consignes de confinement général ! Une exploitation ne peut en cette période fonctionner normalement « comme si... » et c'est aussi précisément l'objet des Plan de Continuité d'Activité des établissements qui prévoient un fonctionnement réduit et en mode dégradé !

Il est donc essentiel que TOUTES les mesures dites « barrières » soient mises en place dans les exploitations et ateliers technologiques. De même, pour les personnels d'exploitations comme pour les quelques autres qui assurent une permanence sur les [EPLFPA](#) (en particulier les membres d'équipe de direction), un protocole de ménage spécifique concernant l'aération des locaux et le nettoyage régulier (toutes les heures) des principaux points de contact pour les mains incluant le nettoyage des surfaces et des objets collectifs (poignées de porte et de fenêtre, rampes d'escalier, boutons d'ascenseur, chasses d'eau, télécommandes, etc.) se doit d'être mis en oeuvre. Après l'essentiel est que chacun puisse se laver les mains de façon très régulière (au savon et/ou avec du gel hydro alcoolique).

Par ailleurs, concernant les personnes fragiles * et celles et ceux dont les enfants ne peuvent être gardés, l'employeur se doit de leur donner de droit des autorisations spéciales d'absence.

Sachez enfin que le Snetap-[FSU](#) a saisi le Ministère pour que soit clarifié cette notion « d'activité agricole prioritaire » en fonction de l'urgence des activités considérées, de la nature de celles-ci (liées directement à l'alimentation ou non etc...). Dès son retour, nous reviendrons vers vous.

Dans l'attente, si la direction de votre établissement était tentée de s'affranchir du cadre rappelé ici (réglementation en vigueur, droits des agents, préconisations sanitaires), alors saisissez nous sans délai et nous envisagerons avec vous en urgence les mesures à mettre en place (saisine de la hiérarchie pour intervention, droit de retrait...). Pour ce faire, vous pouvez appeler le 01 55 76 92 80 du lundi au vendredi de 9 h 00 à 16 h 00, ou nous adresser un courriel marqué « URGENT » sur notre boîte institutionnelle snetap@snetap-fsu.fr.

Paris, le 19 mars
â€” -

* Le Haut Comité de Santé Publique considère que les personnes à risque de développer une forme grave d'infection au Coronavirus (Covid-19) sont les suivantes :

- les personnes âgées de 70 ans et plus ;
- les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
 - les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
 - les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;

- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- les malades atteints de cancer sous traitement.
- les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
 - æ médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
 - æ infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm³,
 - æ consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
 - æ liée à une hémopathie maligne en cours de traitement,
- les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh ;
- les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m²)
- les femmes enceintes à partir du troisième trimestre de la grossesse.